

Délibération n° 2024/046

N° d'ordre 19

Page n°

Finances**COMMUNE DE PAUILLAC****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance publique, sous la présidence de M Jean-François RENAUD, adjoint au Maire

Etaient présents : Ms et Mmes RENAUD, COSTA, CROUZAL, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, DORÉ, FALCO, SIAUT, BARRET, GUIET, BARILLOT, DAUMENS, TAUZIER, POUYALET, AMBROISE, MORISSEAU, BLANCK, CHAGNIAT

Etaient absents : Ms et Mmes FATIN, ABDICHE-MOGE, ALVES, BORTOLUSSI, DE FOURNAS, FAURIE, GETTE, BARRAUD

Procurations :

Mme ABDICHE-MOGE donne procuration à Mme BARRAO

Mme ALVES donne procuration à Mme DORÉ

M BARRAUD donne procuration à M POUYALET

Mme BORTOLUSSI donne procuration à Mme GUIET

Mme FAURIE donne procuration à M BARRET

M GETTE donne procuration à M ARBEZ

Mme COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	04/04/2024
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	19
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	25

**BUDGET PRINCIPAL : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE
POUR 2024**

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et notamment ses articles 8 et 29 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de ne pas augmenter sa fiscalité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relative aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances et du personnel réunie le 03 avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE pour l'année 2024 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = 41,37 %
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties = 56,75 %
- Taxe d'habitation = 16,22 %

Impute les recettes à l'article 73111 « Impôts directs locaux » et à l'article 74834 "Etat - Compensation au titre des exonérations de taxes d'habitation" en section de fonctionnement.

Vote : POUR : 19 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 6

Adopté à l'unanimité

Fait en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an tel que dessus,

La secrétaire,

Julie COSTA

L'adjoint,

Pour le Maire empêché, par

application de l'article L.2122-17
du CGCT

Jean-François RENAUD

